

Convention entre la Belgique et l'Allemagne (1), ratifiée le 19 août 1926 28.10.1925 (M.B.20-21.09.1926)

Art. 1. Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, sages-femmes et vétérinaires belges, établis dans les communes belges limitrophes de l'Allemagne, auront le droit d'exercer leur art dans les communes limitrophes allemandes, dans la même mesure et de la même manière dont ils sont admis à l'exercer dans leur pays, sauf la restriction contenue dans l'article 2 et, réciproquement, les médecins, sages-femmes et vétérinaires allemands, établis dans les communes allemandes limitrophes de la Belgique, sont autorisés, aux mêmes conditions, à exercer leur art dans les communes limitrophes belges.

Art. 2. Les personnes ci-dessus désignées ne pourront, en exerçant leur art dans l'autre Etat, délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades, si ce n'est en cas d'urgence.

Art. 3. Les personnes exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir dans les communes de l'Etat voisin, n'auront pas le droit de s'y fixer ou d'y établir un domicile, sans se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans cet Etat, relativement à leur art.

Art. 4. Aucune mesure qui porterait atteinte, soit directement, soit indirectement, au libre exercice de leur art par les personnes autorisées, en vertu de la Convention, à pratiquer en Allemagne ou en Belgique, ne pourra être prise par les autorités subordonnées allemandes ou belges au détriment des bénéficiaires belges ou allemands de la présente convention.

Art. 5. Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles ci-dessus seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1er; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et ne pourraient être rétablies sur la liste dressée conformément à l'article 6 de la présente convention.

Art. 6. Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement belge fera remettre au gouvernement allemand un état nominatif des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes belges limitrophes de l'Allemagne, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement allemand au gouvernement belge.

Art. 7. Un état annexé à la présente convention indiquera les communes belges et les communes allemandes auxquelles s'appliquent les dispositions susvisées.

Art. 8. Le régime dont bénéficient les personnes intéressées, conformément aux stipulations du présent arrangement, ne peut avoir pour effet de soustraire ces personnes aux obligations résultant des dispositions en vigueur en matière de passeports et de visas.

Art. 9. La présente convention cessera d'être en vigueur six mois après qu'elle aura été dénoncée par une des Parties contractantes.

(1) Cette convention dont l'application a été suspendue lors des événements de 1940, a été remise en vigueur par échange de lettres des 25 juin et 8 juillet 1959 et ce à dater du 1er octobre 1957 (M.B. 02.10.1959)

Liste des communes allemandes limitrophes de la Belgique	
Cercles	Communes
Aix-la-Chapelle-Ville Aix-la-Chapelle-Campagne Monschau Schleiden	Aix-la-Chapelle Laurensberg Walheim Brand Cornelimünster Monschau Rötgen Kalterherberg Baasem Berk Cronenburg Hellenthal Hollerath Losheim Udenbreth
Liste des communes belges limitrophes de l'Allemagne	
Gemmenich La Calamine Bourg-Reuland Thommen Lommersweiler Schonberg Manderfeld Bullange Rocherath	Elsenborn Robertville (section Sourbrodt) Eupen Raeren Eynatten Hauset Hergenrath Neu-Moresnet